

AVRIL 2020



FOCUS TEXTILE

**Quels changements
suite à l'adoption de la loi ?**



Institut National
de l'Économie
Circulaire

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| DES MESURES EN FAVEUR D'UNE PRODUCTION TEXTILE PLUS RESPONSABLE | 6 |
| LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ARTICLES TEXTILES DESORMAIS AFFICHEES EN MAGASIN..... | 6 |
| UN AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL VOLONTAIRE RENFORCE | 7 |
| VERS UN TAUX MINIMAL D'INCORPORATION DE MATIERE RECYCLEE DANS LES PRODUITS TEXTILES | 9 |
| DES MESURES RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR | 10 |
| LE CONSOMMATEUR DESORMAIS ALERTE SUR LA PRESENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES PRODUITS TEXTILES | 10 |
| UNE SIGNALÉTIQUE POUR RENFORCER LE GESTE DE TRI DES PRODUITS TEXTILES | 10 |
| FAVORISER LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DES PRODUITS TEXTILES | 10 |
| LA DESTRUCTION DES INVENDUS TEXTILES DESORMAIS INTERDITE..... | 11 |
| VERS UNE MEILLEURE COLLECTE DES TEXTILES USAGES..... | 12 |
| RENFORCER LA RESPONSABILITE ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)..... | 14 |
| UN ELARGISSEMENT DE LA REP POUR LES PROFESSIONNELS DU TEXTILE | 14 |
| LES PLATEFORMES E-COMMERCE D'HABILLEMENT DESORMAIS CONCERNEES PAR LA REP | 14 |
| PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE | 15 |

LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE APPLIQUÉE AU

TEXTILE

UNE PRODUCTION PLUS RESPONSABLE



Les caractéristiques environnementales des articles textiles désormais affichées en magasin



Un affichage environnemental et social volontaire renforcé



Vers un taux minimal d'incorporation de matière recyclée

UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR



Le consommateur désormais alerté sur la présence de substances dangereuses dans les produits textiles



Une signalétique pour renforcer le geste de tri des produits textiles

FAVORISER LE RÉEMPLOI ET LE RECYCLAGE



Interdiction de détruire les invendus textiles



Vers une meilleure collecte des textiles usagés

RENFORCER LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS



Élargissement de la REP pour les professionnels du textile



Les plateformes e-commerce d'habillement concernées par la REP

INTRODUCTION

L'industrie textile est la **deuxième industrie la plus polluante** au monde, avec une production qui a doublé entre 2000 et 2014 pour atteindre 100 milliards de vêtements vendus chaque année¹. Si la « *fast fashion* » a révolutionné le rapport des consommateurs aux vêtements, désormais considérés comme des biens de consommation courante, il est **nécessaire de prendre en compte l'impact écologique et social considérable de notre système linéaire actuel**.



Gourmande en eau (la fabrication d'un jean équivaut à 285 douches), la production de vêtements est fortement dépendante des énergies fossiles puisque les fibres synthétiques, dont la part dans la production textile mondiale ne cesse d'augmenter, sont issues du pétrole. D'autres pollutions sont générées lors de la production de textiles : des pesticides sont utilisés pour les champs de cotons, la teinte des vêtements est réalisée à partir de produits toxiques, qui sont ensuite rejetés dans les océans sous la forme de microfibres plastiques à chaque lavage en machine, etc. Enfin, l'industrie de la mode est responsable de 2% des émissions globales de gaz à effet de serre, soit plus que les vols internationaux et le trafic maritime réunis².

En France, **2,6 milliards de Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) sont mis sur le marché tous les ans**, représentant un volume évalué à 624 000 tonnes soit environ 9,5 kg par an et par habitant. En 2018, 3,6 kg de TLC par habitant ont été collectés ce qui représente plus de 239 000 tonnes, soit seulement 38% du gisement potentiel³. Les professionnels de l'industrie de la mode sont conscients de la **nécessité d'opérer de profonds changements pour relever le défi de la transition écologique**. En août 2019, 56 entreprises équivalent à 250 marques de la mode et du textile se sont engagées à diminuer l'empreinte carbone du secteur de l'habillement en signant le « *Fashion Pact* ». Cet engagement est centré sur trois thématiques : la lutte contre les émissions de CO₂, la préservation des milieux naturels et la lutte contre la pollution des océans par les rejets de particules plastiques.

Si des alternatives durables, comme la « *slow fashion* »⁴ et l'« *upcycling* »⁵ fleurissent sur le territoire, **la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 amorce la transition du secteur du textile en France**, vers un système de production, de consommation et de distribution plus respectueux de l'environnement.

Cette priorité est partagée **au niveau européen** avec l'identification du textile comme secteur prioritaire dans le Plan d'action européen sur l'économie circulaire⁶.

¹ La mode sans dessus-dessous, infographie ADEME, juin 2018

² A new textiles economy: redesigning fashion's future ; Fondation Ellen Macarthur, novembre 2017

³ Les chiffres clés 2018 de la filière, Eco TLC https://www.ecotlc.fr/ressources/Documents_site/Chiffres_cles_2018.pdf

⁴ « Slow Fashion » : expression utilisée en opposition à la « fast fashion » pour désigner un mouvement de mode durable qui privilégie la qualité à la quantité et prend en compte les externalités sociales et environnementales dans ses modes de production

⁵ « Upcycling » : action de transformation de déchets en produits ou matériaux de meilleure qualité, ou d'utilité supérieure.

⁶ Plan d'action européen sur l'économie circulaire de la Commission européenne, mars 2020

Des mesures en faveur d'une production textile plus responsable

Les caractéristiques environnementales des articles textiles désormais affichées en magasin



Près de deux Français sur trois déclarent considérer l'engagement des marques et des entreprises en matière de développement durable comme un **critère de choix important** au moment de leurs achats mode/habillement⁹.

Afin d'informer les consommateurs des caractéristiques environnementales des articles textiles lors de l'acte d'achat, leur permettant ainsi d'en faire un **critère de choix**, mais aussi d'orienter les systèmes de production dans **une démarche plus durable**, la loi économie circulaire **renforce les obligations d'information des producteurs**.

A partir du 1^{er} janvier 2022, la mise en place d'une **information concernant les caractéristiques environnementales des produits devient obligatoire**. Celles-ci sont établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie du produit textile, c'est-à-dire de sa conception à son élimination finale, et comprennent les différents critères suivants :

- La durabilité,
- La compostabilité,
- La réparabilité,
- Les possibilités de réemploi,
- La recyclabilité,
- La présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares,
- L'emploi de ressources renouvelables,
- L'incorporation de matières recyclées¹⁰.

Toujours dans le but de renforcer davantage l'information du consommateur, **la loi rend obligatoire l'affichage des primes et pénalités versées par les fabricants aux éco-organismes** en charge de la gestion et du traitement de la fin de vie de leurs produits, en fonction des critères de performance environnementale des articles textiles mis sur le marché. Ce mécanisme, qui consiste à appliquer des éco-modulations sous la forme de bonus ou de malus selon la durabilité et/ou la recyclabilité des textiles, a pour but **d'inciter les enseignes et les marques à proposer une offre plus durable et éco-conçue**.

Jusqu'ici, les éco-modulations n'apparaisaient qu'entre le producteur et son éco-organisme, loin du consommateur. Cette information est désormais disponible au moment de l'acte d'achat afin de permettre au consommateur d'en faire un critère de choix.

⁹ Les Français et la mode durable, étude Ipsos France et C&A, septembre 2019

¹⁰ Loi économie circulaire article 13, article L. 541-9 du code de l'environnement

Si la loi ne précise pas les modalités d'application et laisse les producteurs libres d'opérer de différentes manières, l'information doit être visible ou accessible par le consommateur au moment de l'acte d'achat.

Un affichage environnemental et social volontaire renforcé

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a instauré une exigence de transparence afin de permettre la communication aux consommateurs d'une information claire et fiable sur les impacts environnementaux des produits et services qui leur sont proposés.

La loi économie circulaire va plus loin et **introduit un dispositif d'affichage environnemental ou d'affichage environnemental et social**, sur la base du volontariat. Basé principalement sur l'analyse du cycle de vie, cet affichage a pour but de sensibiliser le consommateur à l'impact des produits qu'il achète, mais surtout **d'inciter les fabricants à réduire les impacts environnementaux et sociaux des produits mis sur le marché**. En disposant d'une information fiable, objective et comparable, le consommateur pourra orienter son choix vers le produit le plus responsable au moment de l'acte d'achat. Ce dispositif est plébiscité des français depuis une dizaine d'année, et la moitié d'entre eux se dit prêts à payer au moins 20,2% plus cher pour une amélioration d'un degré de la note environnementale du produit¹⁴.



Dans un premier temps, une expérimentation d'une durée de dix-huit mois sera menée afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage, sous la supervision de l'Agence de l'environnement et de l'énergie (ADEME). Les entreprises du secteur textile pourront s'engager de façon volontaire dans cette démarche encadrée, puisque le secteur de l'habillement fait partie des secteurs-pilotes retenus pour cette expérimentation.

Après cette phase d'élaboration de la méthodologie issue de l'expérimentation, un bilan comprenant une étude de faisabilité et une évaluation socio-économique de ce dispositif sera transmis au Parlement.

A terme, les pouvoirs publics souhaitent valider par décret les orientations techniques du modèle d'affichage français pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ce dispositif consistera en une note environnementale allant de A (la meilleure note) à E sur les étiquettes des produits textiles, basée principalement sur l'analyse du cycle de vie. **Ce système de notation**, déjà effectif sur les machines à laver par exemple, vise à encourager l'écoconception, l'économie circulaire, les produits naturels et permettrait ainsi d'opérer une transition.



Visuel de l'affichage environnemental des produits – Ministère de la Transition écologique et solidaire

¹⁴ Enquête « Expériences de choix avec information environnementale », CGDD-MEEM, 2013

Des entreprises du secteur textile ont déjà mis en place un étiquetage environnemental sur certains de leurs produits : c'est notamment le cas de la chaîne de vêtements pour enfants [Okaidi](#) et de [Décathlon](#) qui ont travaillé en collaboration avec l'ADEME et le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire à la mise en place d'une classification.



La loi économie circulaire laisse les entreprises libres dans leur façon d'informer le consommateur sur l'impact environnemental ou environnemental et social de leurs produits : il pourra s'agir d'un marquage ou d'un étiquetage du textile en magasin, d'un affichage dédié, d'une information par voie électronique ou tout autre procédé approprié.

Sélection d'un média d'affichage :

Okaidi s'est portée volontaire dans le cadre de l'expérimentation, en choisissant un affichage sur internet.

Afin d'être transparent, et pour rendre le consommateur responsable, la méthodologie est expliquée aux clients sur le site de e-marchand, la notation du produit est affichée sur la fiche produit, avec la possibilité d'accéder à une page expliquant la notation, et l'ensemble de la démarche.

Une réflexion est en cours sur la modification des étiquettes produit actuelles, avec l'ajout d'un QR code permettant d'accéder à l'affichage via internet.

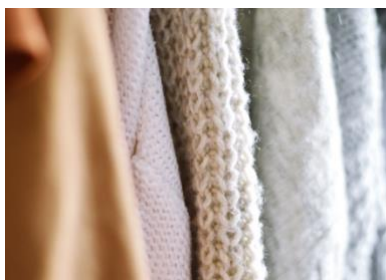
Extrait du [rapport de l'ADEME](#) de février 2019 concernant le projet de pré-déploiement de l'affichage environnemental dans le secteur de l'habillement pour Okaidi.

Le dispositif d'affichage environnemental sera déployé prioritairement dans le secteur de l'habillement, et les acteurs de l'industrie du textile sont ainsi invités à s'impliquer dès aujourd'hui afin de faciliter la mise en place de l'affichage lorsque celui-ci sera rendu obligatoire au niveau national et européen.

Pour aller plus loin :

- [Base Impacts](#), où les entreprises peuvent consulter et télécharger gratuitement le socle technique de l'affichage environnemental pour démarrer sa mise en œuvre (données environnementales)
- [L'affichage environnemental des produits et des services](#)
- [L'affichage environnemental \(Ademe\)](#)
- L'adresse mail générique ADEME sur l'affichage environnemental : affichage.environmental@ademe.fr

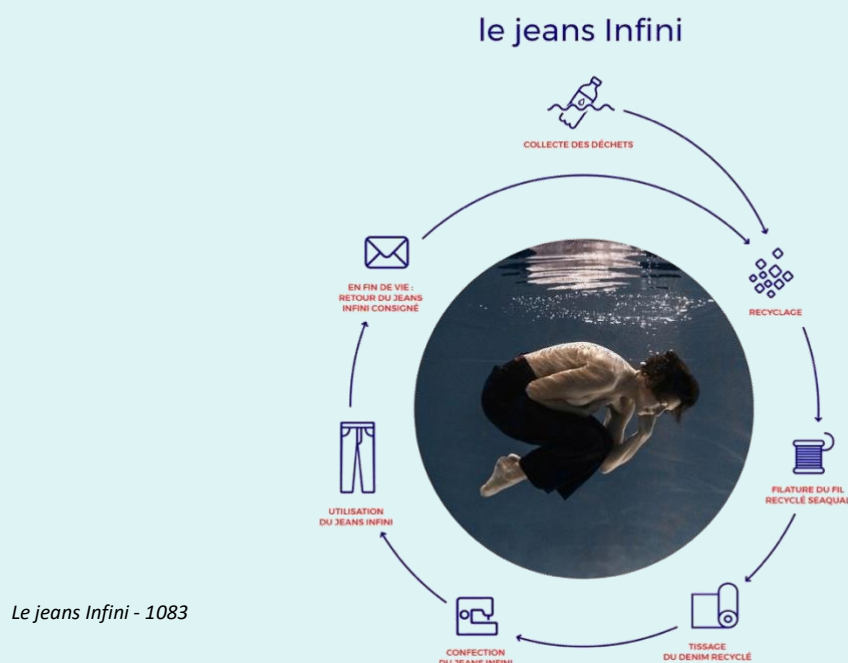
Vers un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans les produits textiles



Afin de favoriser l'innovation, d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par la loi et de soutenir les filières de recyclage, certains produits textiles devront **incorporer un taux minimal de matière recyclée**, à condition que l'impact environnemental de cette obligation soit positif. Une exception est prévue pour les matériaux issus des matières premières renouvelables. Les catégories de produits et taux ainsi que leur trajectoire pluriannuelle d'évolution seront fixés par décret après consultation des représentants des acteurs concernés.

L'éco-conception¹⁵ est un levier essentiel pour limiter les dommages environnementaux lors de la production des vêtements et dans la gestion de leur fin de vie. Plusieurs éléments permettent de limiter l'impact environnemental d'un vêtement et d'améliorer sa circularité comme l'approvisionnement durable, les choix stylistiques (à travers la forme de la pièce, l'optimisation et le choix du tissu, de ses motifs et de ses accessoires) mais aussi de nouvelles pratiques lors des phases d'ennoblissement, de teinture et de finition.

La marque française **1083** s'est donnée pour mission de produire et consommer dans l'économie circulaire. Après trois années de recherche et développement, elle a lancé [le jeans Infini](#), un jeans en matières recyclées, 100% recyclable et consigné.



¹⁵ L'éco-conception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux

Des mesures relatives à l'information du consommateur

Le consommateur désormais alerté sur la présence de substances dangereuses dans les produits textiles

Les produits textiles neufs font souvent l'objet de **traitements chimiques** lors de leur fabrication, pouvant provoquer des allergies et des irritations cutanées chez ceux qui les portent. En 2018, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) publiait une série de recommandations¹⁶ pour mieux protéger les consommateurs face à ces risques, suite aux nombreux cas rapportés aux autorités sanitaires, notamment après l'achat de vêtements ou de chaussures neufs. Elle proposait notamment la **mise en place d'un dispositif d'information du consommateur permettant de signaler la présence potentielle de substances dangereuses**.



La loi économie circulaire rend cette information obligatoire pour les entreprises, qui doivent informer les consommateurs de la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits. Ces derniers seront identifiés par décret après avis de l'ANSES. Par ailleurs, les metteurs sur le marché de produits contenant des substances présumées, avérées ou, dans certains cas, suspectées de perturbateurs endocriniens par l'ANSES devront en informer le public par voie électronique, avec une information spécifique pour les femmes enceintes.

Une signalétique pour renforcer le geste de tri des produits textiles

L'absence de marquage, ou à l'inverse leur diversité sur les produits autour du tri, ne conduit pas à la meilleure performance de collecte séparée. Pour répondre à l'objectif fixé par la loi Grenelle II¹⁷ de « promouvoir une information lisible sur les étiquetages », **la loi économie circulaire uniformise la signalétique apposée sur tous les produits textiles relevant de la REP**, avec le logo « Triman », accompagné d'une information sur le geste de tri.

Ces informations devront figurer sur le produit textile, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. L'ensemble de cette signalétique pourra être regroupé de manière dématérialisée et disponible en ligne. Les conditions d'application seront précisées par décret.



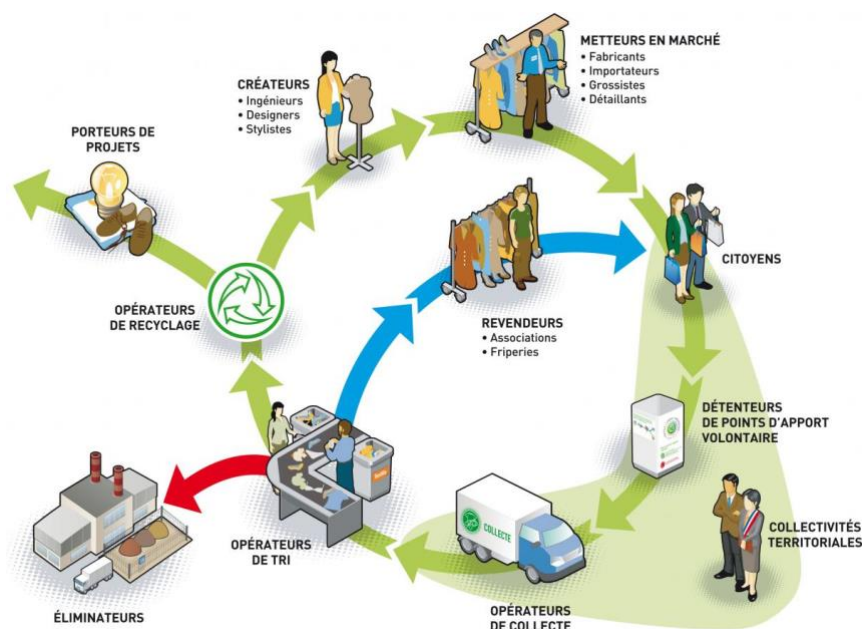
Exemple de phrase explicative, qui reprend une proposition de l'Ademe

¹⁶ Évaluation des effets sensibilisants ou irritants cutanés des substances chimiques présentes dans les articles chaussants et textiles d'habillements, Avis de l'ANSES, avril 2018

¹⁷ Loi « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Pour en savoir plus sur les consignes de tri, les points d'apport volontaire (PAV) ou la seconde vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) déposés, rendez-vous sur www.lafibredutri.fr.

Créée par Eco TLC, cette plateforme a pour objectif d'informer le grand public sur le tri et le recyclage des TLC mais aussi de promouvoir les initiatives innovantes des acteurs de la filière.



Vers 100% de valorisation des TLC usagés : nous avons tous un rôle à jouer – La fibre du tri

Favoriser le réemploi et le recyclage des produits textiles

La destruction des invendus textiles désormais interdite

Afin de lutter contre le gaspillage vestimentaire, les producteurs, importateurs et distributeurs de produits textiles neufs destinés à la vente **ne peuvent plus détruire leurs invendus**. Ils doivent désormais les **réemployer**, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », les **réutiliser** ou les **recycler**, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Des conventions définissent les conditions de contribution aux frais de stockage des produits invendus donnés.



Les acteurs de l'industrie du textile ont également la possibilité de vendre à leurs salariés les produits invendus dans les limites du seuil de revente à perte et avec une réduction tarifaire jusqu'à 50% du prix de vente public.

Une régularisation de la taxe initialement déduite et grevant un bien n'est pas opérée pour les invendus textiles qui ont été donnés aux associations d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable dans des conditions fixées par décret.

Pour aider les entreprises du secteur textile dans la gestion de leurs invendus, certains « facilitateurs » comme **Comerso**, **Phenix** ou **Nous Anti-Gaspi**, initialement positionnés sur les problématiques de gaspillage alimentaire, proposent des solutions pour prolonger la vie des invendus textiles.

Comerso propose une solution globale de valorisation des invendus, couplant une solution sécurisée de déstockage avec une solution clef en main de Dons aux associations.

« Nous apportons des solutions pour transiter vers le zéro déchet en développant des solutions compatibles avec l'activité quotidienne, explique Pierre-Yves Pasquier, co-fondateur de Comerso. C'est de cela dont les entreprises ont besoin. Seul un suivi peut permettre une bonne compréhension du problème. Les distributeurs spécialisés réalisent 60 % de dons, mais ont souvent du mal à rentrer en contact direct avec des associations et surtout à maintenir une relation durable et de confiance ».

En avril 2019, la société a collaboré avec **Besson Chaussures** qui avait pour projets le zéro déchet et l'optimisation de ses stocks. Deux actions ont été mises en place : l'installation de bornes d'apport volontaire dans plusieurs magasins de l'enseigne, avec attribution de bons d'achats ; et la création d'un partenariat avec Comerso pour déstocker les invendus. Ce sont au total 96 000 paires usagées qui ont été rapportées dans les magasins du réseau et acheminées jusqu'à l'association **Le Relais**, en charge de leur donner une seconde vie. Pour compléter cette action, Besson Chaussures a donné 20 000 paires de chaussures neuves au **Secours Populaire**.

Comerso audite les structures associatives avec lesquelles elle collabore, et leur fait signer une charte d'engagement, ce qui crée une chaîne de responsabilité et de traçabilité.

Vers une meilleure collecte des textiles usagés

Afin d'améliorer la collecte des produits soumis au régime de REP, la loi économie circulaire incite les distributeurs des produits textiles concernés à **reprendre sans frais**, ou à faire reprendre sans frais pour leur compte, les textiles usagés dont le consommateur se défait.

Si la vente a été réalisée avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des textiles usagés au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité. Le consommateur est informé des modalités de reprise lors de sa commande.

Enfin, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de REP, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

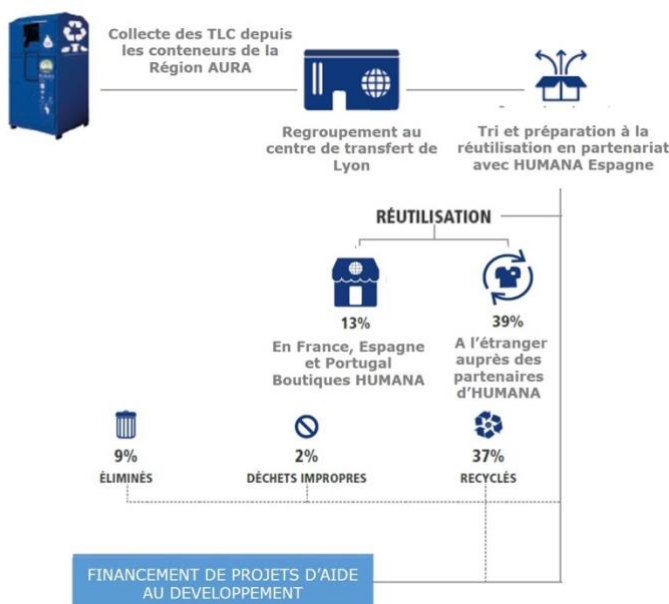


Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs.

Plusieurs distributeurs ont déjà mis en place une collecte de textiles, linges de maison et chaussures (TLC) usagés dans leurs magasins, grâce aux solutions apportées par des acteurs spécialisés comme la société **I:CO**, abréviation de I:Collect. L'entreprise apporte des solutions pour la collecte, le tri certifié, la réutilisation et le recyclage de vêtements et chaussures usagés. Elle propose également un service de valorisation de tout type de stock invendus pour éviter toute destruction ainsi que le développement de projets circulaires afin d'intégrer des matières recyclées de vêtements et/ou chaussures dans un nouveau cycle de production.

Le système I:CO soutient la transition vers une industrie de la mode plus circulaire, capable de réutiliser les ressources, d'accroître l'engagement des consommateurs et préserver l'environnement.

Ce dispositif incitatif vient en complément du système de collecte dont dispose la filière TLC avec plus de 45 000 points d'apport volontaire (PAV)¹⁸ répartis en bornes sur la voie publique, points de dépôt en magasin et associations.



Fonctionnement de **Humana France**, opérateur de collecte agréé Eco TLC et membre de l'INEC, qui collecte, réutilise, recycle les textiles usagés afin de préserver l'environnement et financer des programmes d'aide au développement économique et social dans les pays en développement, notamment autour de l'agriculture, l'éducation et la santé.

¹⁸ Les chiffres clés 2018 de la filière, Eco TLC https://www.ecotlc.fr/ressources/Documents_site/Chiffres_cles_2018.pdf

Renforcer la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)

Un élargissement de la REP pour les professionnels du textile



Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, distributeurs ou importateurs de produits textiles qui mettent sur le marché des produits, sont **responsables de la gestion des déchets qui en proviennent**¹⁹.

C'est une obligation légale depuis 2007 pour les produits TLC neufs et, depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les rideaux, les voilages et stores d'intérieur en textile. Ce principe exige des entreprises vendant ces produits en France qu'elles mettent en place un système individuel de gestion des déchets ou qu'elles contribuent aux coûts de collecte, tri et valorisation des produits usagés via l'adhésion à l'éco-organisme.

La loi économie circulaire continue d'étendre le principe de REP en intégrant :

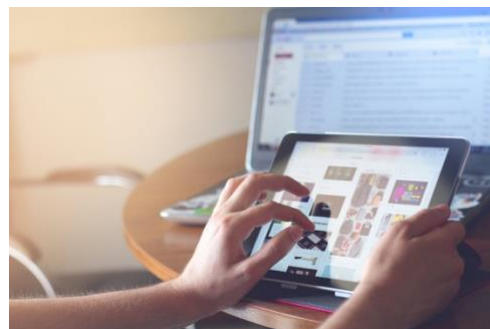
- Les **éléments d'ameublement** ainsi que les **produits remboursés d'assise ou de couchage** et, à partir du 1er janvier 2022, les **éléments de décoration textile** ;
- Les **textiles sanitaires à usage unique**, y compris les lingettes pré-imbibées à usages corporels et domestiques, à partir du 1er janvier 2024.

Les plateformes e-commerce d'habillement désormais concernées par la REP

Une personne physique ou morale qui facilite les ventes à distance ou la livraison de produits textiles relevant du principe de REP pour le compte d'un tiers, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, **doit participer ou contribuer** à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

Cela ne s'applique pas si cette personne possède les éléments qui justifient que le tiers (fabricant, importateur, distributeur) a déjà rempli ces obligations.

A partir du 1er janvier 2022, le vendeur d'un produit textile communique à l'acheteur, à sa demande, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit pour ce produit, les obligations au titre de la responsabilité élargie du producteur.



¹⁹ Code de l'environnement art. L. 541-10

Présentation de l'Institut National de l'Économie Circulaire

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la **référence française de l'économie de la ressource**, depuis sa création en **2013** par **François-Michel Lambert**, député des Bouches-du-Rhône.

NOS MISSIONS

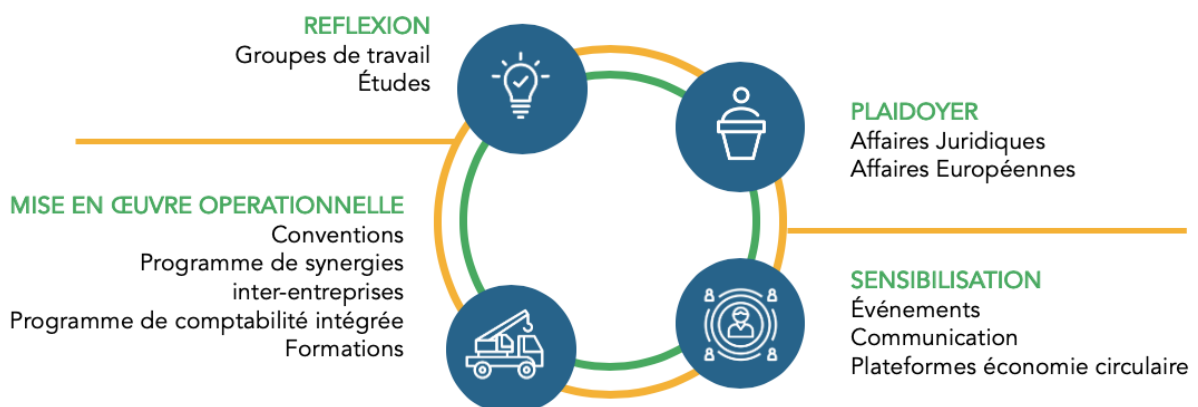


NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ **200 membres** : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.



PLAIDOYER

Suite à sa large participation à l'élaboration de **la Feuille de route pour l'économie circulaire en 2018**, l'INEC a initié en 2019 un **travail de concertation** avec ses 200 membres. Cette réflexion collaborative a mené à la création de **dix propositions** pour le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire. Traduites en amendements et portées auprès des pouvoirs publics, **la majorité de ces propositions ont été adoptée et ont permis de renforcer le texte législatif.**

Le mercredi 8 janvier, jour de l'adoption de la loi par la Commission mixte paritaire, **l'INEC diffuse en exclusivité le texte décrypté**, suivi d'une analyse synthétique quelques jours plus tard.

L'INEC continue son travail législatif, suite à ce document, en suivant et participant activement aux groupes de travail des **décrets d'application** de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une **quarantaine de publications** sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.



[Pour accéder à l'ensemble des publications de l'INEC : www.institut-economie-circulaire.fr](http://www.institut-economie-circulaire.fr)



FOCUS TEXTILE

**QUELS CHANGEMENTS SUITE À L'ADOPTION DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE
POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE**



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr